

Le type de ressources retenues pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à l'autre. À l'exception de l'allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ), l'assiette des ressources inclut à minima les revenus imposables mais certaines prestations, comme le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité, ont une assiette bien plus large. Si, à l'exception de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les ressources du conjoint sont toujours prises en compte, celles d'autres membres du ménage peuvent aussi être intégrées pour certaines prestations. La période de référence pour l'appréciation des ressources peut varier du dernier mois aux deux années précédant l'année civile. Pour tenir compte de la perte de ressources par rapport à la période de référence, des mécanismes d'abattement et de neutralisation sont prévus. Des dispositifs d'intéressement existent en cas de reprise d'emploi.

L'assiette des ressources sert à déterminer l'éligibilité des personnes à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à calculer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier la cible d'une prestation. Cette assiette dépend notamment des personnes du foyer¹ dont les ressources sont comptabilisées et de la période lors de laquelle elle est estimée.

La nature des ressources prises en compte

Quel que soit le dispositif considéré², les revenus déclarés à l'administration fiscale sont inclus dans l'assiette des ressources (*encadré 1*), mais ils ne le sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées et les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations et des contributions sociales. Par ailleurs, des mécanismes d'abattement et de neutralisation des ressources existent dans certains cas, avec par exemple des abattements sur les revenus d'activité pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 26] et une neutralisation des

indemnités chômage pour le calcul des aides au logement des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir *infra*].

Certaines ressources sont toujours exclues de l'assiette : le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité, l'allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ), les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux³ et certaines prestations en nature liées au handicap ou à la perte d'autonomie (prestation de compensation du handicap [PCH], allocation d'éducation de l'enfant handicapé [AEEH], allocation personnalisée d'autonomie [APA]). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [Paje], allocation de rentrée scolaire [ARS]) et du complément de libre choix du mode de garde (CMG) [tableau 1].

Les prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, les allocations logement, les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, allocation temporaire d'attente [ATA]), l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'AAH, les bourses de l'enseignement supérieur

1. La notion de foyer pour l'attribution des prestations est différente de la notion de foyer fiscal. Le foyer fiscal regroupe l'ensemble des personnes dont les ressources font l'objet d'une déclaration de revenus commune.

2. Sauf pour l'allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ), qui ne prend pas en compte certains revenus imposables, comme les revenus du patrimoine.

3. Seules sont abordées dans cet ouvrage les bourses versées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (voir fiche 33).

sur critères sociaux et le chèque énergie sont attribués sur la seule base des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux non imposables (AAH, ADA, allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], RSA, revenu de solidarité [RSO]), la prime d'activité, l'allocation du CEJ, les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux et les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôt (comme le livret A) sont donc exclus du calcul de ces droits.

L'assiette des ressources pour l'attribution des minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (allocation veuvage [AV]) est un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte. Le RSA, le RSO et la complémentaire santé solidaire (CSS), destinés aux plus bas revenus, ainsi que la prime d'activité sont attribués sur la base d'une assiette des ressources encore plus étendue. L'AAH,

les allocations du minimum vieillesse, l'ASI et les retraites du combattant y sont ainsi intégrées, tandis que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (voir fiches 23 et 30). Dans le cas du RSA, de la prime d'activité et de la CSS, les prestations familiales versées sans condition de ressources (sauf le CMG et, pour le RSA et la prime d'activité, la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire des allocations familiales ainsi qu'une fraction de l'allocation de soutien familial [ASF]) et le complément familial (à l'exception, pour le RSA et la prime d'activité, de la majoration) entrent également dans la base des ressources. Pour le RSA et la prime d'activité, l'allocation de base de la Paje est aussi comptabilisée.

La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Excepté pour l'AAH⁴, les revenus du conjoint éventuel sont comptabilisés dans le calcul des ressources du foyer⁵.

Encadré 1 Principaux types de ressources imposables inclus dans l'assiette des ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- > les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants) ;
- > les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- > les pensions de retraite (hors retraites du combattant) et d'invalidité ;
- > les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- > certains minima sociaux :
 - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS et ATA) ;
 - l'allocation veuvage ;
- > les pensions alimentaires reçues ;
- > les rentes viagères à titre onéreux¹ ;
- > les revenus du patrimoine imposables :
 - certains revenus des capitaux mobiliers (les intérêts de la plupart des livrets d'épargne en sont exclus) ;
 - les revenus fonciers.

1. Les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée n'entrent dans l'assiette des ressources de l'AAH que pour la partie dépassant 1 830 euros annuels (s'il s'agit de l'allocataire).

4. Voir la note 1 du tableau 2.

5. Seulement dans de rares cas pour les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ; seulement dans certaines situations, pour déterminer l'éligibilité et le montant maximal, dans le cas de l'allocation du CEJ.

Tableau 1 Principales ressources non imposables prises en compte ou non dans l'assiette des ressources des différents dispositifs, au 1^{er} octobre 2024

	ASS, ATA, ADA, prestations familiales, aides au logement, chèque énergie, AAH, bourses sur critères sociaux	ASI, Aspa, AV	RSA, RSO, CSS, prime d'activité	Allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ)
Aides au logement	Non	Non	Dans la limite du forfait logement	Non
Allocation de base de la Paje	Non	Non	Uniquement pour le RSA et la prime d'activité ¹	Non
Allocations familiales, ASF, Prepare, complément familial	Non	Non	Oui ² , sauf pour le RSO	Non
Majoration pour âge et allocation forfaitaire provisoire des allocations familiales, CMG de la Paje, prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje, ARS	Non	Non	Non, sauf la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire pour la CSS	Non
AAH	Non	Non ³	Oui ⁴	Non
ASI ⁵	Non	Oui, sauf pour l'AV	Oui ⁴	Non
Minimum vieillesse ou Aspa ⁵	Non	Oui, sauf pour l'AV	Oui ⁴	Non concerné
APA, PCH, AEEH, allocation journalière de présence parentale (AJPP)	Non	Non	Non, sauf AJPP pour la CSS	Non
Rente d'accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP) ⁵	Non	Oui	Oui	Non
Retraite du combattant	Non	Non	Oui	Non concerné
Bourses sur critères sociaux	Non	Non	Non	Non
Allocation du CEJ	Non	Non	Non ⁶	Non
Revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, etc.	Non	Oui	Uniquement pour le RSA et le RSO	Non
RSA, prime d'activité	Non	Non	Non ⁷	Non cumulable ⁸

1. Pour le RSA, le premier mois de l'enfant n'est pas pris en compte. Si le RSA ou la prime d'activité sont majorés, l'allocation n'est pas prise en compte jusqu'au troisième mois de l'enfant.
2. Pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, le montant de la part majorée du complément familial est en revanche exclu de l'assiette des ressources. Il en est de même pour le montant de la revalorisation exceptionnelle de l'ASF dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté en 2013, et pour la majoration de 50 % du montant de l'ASF intervenue au 1^{er} novembre 2022.
3. Pour l'Aspa et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est retenu si ce dernier n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.
4. Si l'allocataire ou son conjoint perçoit l'AAH, l'ASI ou le minimum vieillesse, il ne peut pas bénéficier du RSO.
5. L'AAH est subsidiaire aux pensions de retraite (sauf depuis décembre 2024, pour les allocataires ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % qui décident de prolonger leur activité professionnelle), avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) et rentes AT-MP : les bénéficiaires de l'AAH doivent donc faire valoir leur droit à ces prestations préalablement au versement d'une AAH différentielle le cas échéant. Avant le 1^{er} janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude devaient aussi demander en priorité le minimum vieillesse.
6. L'allocation du CEJ n'est pas cumulable avec le RSA et la prime d'activité, sauf si le jeune est une personne à charge du foyer allocataire du RSA ou de la prime d'activité. Dans ce cas, le montant de l'allocation du CEJ n'est pas pris en compte dans les ressources du foyer.
7. La perception du RSO met fin au droit au RSA.
8. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure au premier mois de bénéfice de l'allocation du CEJ, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation.

Lecture > Les aides au logement ne sont pas dans l'assiette des ressources de l'ASS.

Source > Législation.

Certaines prestations sont dites « conjugalisées », c'est-à-dire que seules les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel sont considérées : il s'agit des deux allocations chômage du régime de solidarité, de l'Aspa, de l'ASI, de l'ADA et des prestations familiales (tableau 2). Dans le cas des prestations familiales, de l'ATA et de l'ADA, les plafonds de ressources et les montants distribués dépendent néanmoins du nombre d'enfants ou de personnes à charge⁶. Pour le RSA, la prime d'activité, le RSO et la CSS, l'ensemble des revenus du foyer sont évalués (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge).

La notion d'« enfants et personnes à charge » varie selon les prestations. Les revenus des ascendants, s'ils vivent dans le même foyer que l'allocataire, ne sont jamais pris en compte sauf pour les allocations logement, le chèque énergie et l'allocation du CEJ. En effet, pour les aides au logement⁷ et le chèque énergie, les ressources de toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'allocataire sont comptabilisées. Pour les aides au logement, en cas de colocation, chaque allocataire doit faire sa propre demande en déclarant ses ressources personnelles ; le montant du loyer est alors

Tableau 2 Personnes du foyer, en plus de l'allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs et le calcul des montants versés, au 1^{er} octobre 2024

	Époux, concubin, partenaire de pacs	Enfant(s) à charge	Autre(s) personne(s) à charge
AAH ¹		Non	
ASS, ATA, ADA, prestations familiales, Aspa, ASI	Oui	Non	
Aides au logement	Oui	Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l'allocataire pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours	
AV	Sans objet	Non	
Chèque énergie	Oui	Les personnes vivant dans le logement	
Allocation du CEJ	La tranche d'imposition du foyer fiscal (qui dépend, le cas échéant, des revenus des autres membres du foyer fiscal) détermine l'éligibilité à l'allocation et son montant maximal. Seules les ressources du jeune sont déduites de ce montant maximal.		
CSS	Oui	Les enfants de moins de 25 ans (de l'allocataire ou de son conjoint) qui vivent sous le même toit ou qui sont rattachés au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint	Les personnes de moins de 25 ans rattachées au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint
Prime d'activité	Oui	Les personnes de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu au cours de l'année civile la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint	
RSA, RSO	Oui	Les personnes de moins de 25 ans si elles ne perçoivent pas de prestations sociales (sauf la prime d'activité) ou si leur présence ne diminue pas le montant dû	

1. Depuis la « déconjugalisation » de l'AAH au 1^{er} octobre 2023, les revenus du conjoint ne sont, en règle générale, plus pris en compte dans le calcul du droit à l'AAH. Toutefois, une personne en couple bénéficiaire de l'AAH au titre de septembre 2023 peut décider de rester dans l'ancien système, c'est-à-dire avec prise en compte des revenus de son conjoint, y compris en cas de renouvellement de ses droits, si la déconjugalisation ne lui est pas favorable. Une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

Note > Le cas des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur n'est pas abordé dans ce tableau car les revenus pris en compte dépendent des différentes configurations familiales possibles (divorce, parent isolé, garde alternée ou exclusive, perception d'une pension alimentaire, remariage).

Source > Législation.

6. Le plafond de ressources de l'AAH et les montants distribués dépendent, eux aussi, du nombre d'enfants ou de personnes à charge.

7. Toutefois, pour les aides au logement, seule la fraction des revenus des enfants et des ascendants âgés dépassant un certain seuil est prise en compte (voir fiche 35).

divisé par le nombre de colocataires. Le cas de l'allocation du CEJ est plus spécifique : si le jeune est rattaché au foyer fiscal de ses parents⁸, la tranche d'imposition du foyer fiscal (qui dépend donc aussi des revenus de ses parents) détermine l'éligibilité à l'allocation et son montant maximal. En revanche, seules les ressources du jeune sont déduites de ce montant maximal.

La période d'appréciation des revenus et la durée de droit des prestations

La durée de référence pour apprécier les revenus varie d'un à douze mois (tableau 3). La période de référence peut être éloignée dans le temps de l'année de versement de la prestation

(année $n-2$ pour une prestation versée au cours d'une année n) ou plus proche (dernier mois). Enfin, la durée d'attribution peut être mensuelle, trimestrielle, annuelle, voire supérieure à l'année ; elle est en général plus courte pour les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.

La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, le chèque énergie, le RSO et l'AAH pour les bénéficiaires ne travaillant pas en milieu ordinaire est annuelle et fondée sur les revenus de l'année $n-2$. Sauf changement de situation intervenu en cours d'année (tableau 4), les droits sont calculés pour l'année.

Tableau 3 Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales, au 1^{er} octobre 2024

	Période de référence	Durée de droit/réexamen des ressources
AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en milieu protégé, prestations familiales, RSO, chèque énergie	Année $n-2$	Annuelle
AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire, RSA, prime d'activité	3 derniers mois	Trimestrielle
ASI, Aspa ¹	3 derniers mois avant la date d'entrée en jouissance (date à partir de laquelle le droit est dû, s'il est dû)	Indéterminée. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.
Aides au logement		Trimestrielle
ASS		Semestrielle
ATA	12 derniers mois	Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, durée de la protection subsidiaire. Pour les apatrides, 12 mois ² .
ADA		Voir tableau 1, fiche 25
CSS		Annuelle ³
AV	3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint	2 ans au maximum, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre.
Allocation du CEJ	Dernier mois	Mensuelle
Bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux	Année $n-2$ (2022 pour la rentrée 2024-2025)	10 mois (sauf pour quelques exceptions : 12 mois)

1. Si le montant des ressources dépasse le plafond des ressources sur cette période de trois mois, l'éligibilité est examinée sur la période des douze mois précédant la date d'entrée en jouissance.

2. L'ATA a été supprimée le 1^{er} septembre 2017. Seules les personnes percevant l'ATA à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits. L'ATA n'était pas destinée uniquement aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides mais, au moment de la rédaction de cet ouvrage, il ne reste plus que ce type d'allocataires.

3. Avec des exceptions possibles depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022.

Source > Législation.

8. Même présent dans la dernière déclaration fiscale de ses parents, un jeune peut être considéré fiscalement autonome en cas de rupture familiale manifeste ou de détachement annoncé du jeune lors de la prochaine déclaration.

Les ressources pour l'attribution des allocations logement⁹, des allocations chômage du régime de solidarité, de l'ADA et de la CSS sont appréciées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois précédant le premier jour non indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]). Pour l'ATA, l'ADA, la CSS¹⁰ et les aides au logement, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant la demande qui est considéré. Pour les aides au logement, les ressources sont réappréciées tous les trois mois. L'ASS est attribuée pour six mois, la CSS pour un an¹¹. La durée de versement de l'ADA dépend du statut de l'allocataire (voir fiche 25).

Pour l'AV, l'Aspa et l'ASI, la période de référence est trimestrielle : pour l'AV, il s'agit des trois mois qui précèdent la demande d'allocation¹² ; pour l'Aspa et l'ASI, il s'agit des trois mois¹³ précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation, c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû (s'il est dû). Ces trois allocations sont attribuées définitivement (dans la limite de deux ans pour l'AV, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès ; dans la limite de la prise d'effet de la pension de retraite pour les allocataires de l'ASI), sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources et, pour l'AV, de ne pas vivre de nouveau en couple. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.

La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est également trimestrielle. L'ensemble des

ressources sont appréciées sur les trois derniers mois précédant la demande de l'allocation. Les allocataires doivent ensuite envoyer, tous les trois mois, une déclaration de leurs ressources¹⁴. Durant la crise sanitaire, la durée des droits de certaines prestations sociales a pu être automatiquement prolongée¹⁵. C'est notamment le cas de la CSS, de l'AAH et du RSA (voir annexe 3). Enfin, pour l'allocation du CEJ, la déclaration des ressources est mensuelle : pour le mois de droit m , elle porte sur le mois $m-1$.

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer par rapport à la période de référence. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources (tableau 4). En cas d'interruption de la perception d'une ressource, cette dernière peut être neutralisée : son montant sur la période de référence est retiré de l'assiette des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est alors comprise dans l'assiette mais son montant est réduit (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre. Pour les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA) et l'ADA, les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. En cas de revenu de substitution, un abattement de 30 % est alors appliqué sur

9. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les aides au logement sont calculées sur la base des ressources des douze derniers mois et non plus sur celles de l'année $n-2$ (plus exactement, il s'agit des revenus des mois $m-13$ à $m-2$). Les droits sont recalculés tous les trois mois (ils l'étaient tous les ans auparavant).

10. Ici aussi, pour être plus exact, il s'agit des revenus des mois $m-13$ à $m-2$.

11. Avec des exceptions possibles pour la CSS depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022.

12. Les ressources peuvent être examinées sur les trois derniers mois civils avant le décès si le point de départ de versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.

13. Toutefois, si le montant des ressources dépasse le plafond des ressources sur cette période de trois mois, l'éligibilité est examinée sur la période des douze mois précédant la date d'entrée en jouissance.

14. Un pré-remplissage des déclarations de ressources (qui devront ensuite être validées et, éventuellement, complétées par le demandeur) du RSA et de la prime d'activité va être expérimenté à partir de l'automne 2024. Si l'expérimentation est concluante, la généralisation du dispositif est prévue pour le premier trimestre 2025. Dans ce cadre, les ressources prises en compte porteront sur les mois $m-4$ à $m-2$ et non plus sur les mois $m-3$ à $m-1$.

15. Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux et ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Tableau 4 Principaux dispositifs d'abattement et de neutralisation atténuant une perte de ressources de l'allocataire, au 1^{er} octobre 2024

Prestation	Mesure	Revenu affecté par la mesure	Situation où s'applique la mesure
ADA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage ¹ Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
ASS, ATA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage ¹ Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
	Abattement de 30 %		Interruption de la perception du revenu et possibilité de prétendre à un revenu de substitution
AAH ³ , prestations familiales, allocations logement ⁴	Neutralisation	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités chômage ² Indemnités journalières de Sécurité sociale	- Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité (ASS et ATA) - Se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants - Détention (sauf placement sous le régime de semi-liberté) - Bénéfice du RSA (la neutralisation débute le mois qui suit la perception du RSA)
	Abattement de 30 %	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale	- Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation - Chômage partiel
	Neutralisation	Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait
	Abattement de 30 %	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités chômage ² Indemnités journalières de Sécurité sociale	- Cessation d'activité et admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'AAH - Interruption de travail de plus de six mois pour longue maladie
	Abattement dont le taux est fonction de la réduction d'activité	(Pour l'allocataire ou son conjoint et uniquement pour l'AAH) Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale	Réduction d'activité
CSS	Abattement de 30 %	Revenus d'activité	- Interruption de travail de plus de six mois pour longue maladie - Chômage indemnisé (ARE, ASS, ATA) ou chômage partiel - Sans emploi et perception d'une rémunération de stage de formation professionnelle
	Neutralisation	Rémunérations de stage de formation professionnelle	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
RSA	Neutralisation	Revenus d'activité Indemnités chômage ² Autres ressources ⁵	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
		Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait

1. Allocations chômage : allocations du régime d'assurance chômage (essentiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)).

2. Indemnités chômage : allocations du régime d'assurance chômage et allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA).

3. Depuis la « déconjugalisation » de l'AAH au 1^{er} octobre 2023, les situations où s'appliquent les abattements et neutralisations ainsi que les revenus affectés concernent, en règle générale, uniquement l'allocataire, et non son éventuel conjoint. Toutefois, une personne en couple bénéficiaire de l'AAH au titre de septembre 2023 peut décider de rester dans l'ancien système (c'est-à-dire avec prise en compte des revenus de son conjoint et donc des éventuels abattements et neutralisations qui peuvent s'y appliquer), y compris en cas de renouvellement de ses droits, si la déconjugalisation ne lui est pas favorable. Une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

4. Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).

5. Neutralisation dans la limite du montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant (voir fiche 23).

Lecture > En cas de chômage non indemnisé, les revenus d'activité sont neutralisés de l'assiette des ressources des allocations logement.

Source > Législation.

les ressources auxquelles ce revenu se substitue (sauf pour l'ADA).

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus prise en compte est éloignée dans le temps. C'est notamment le cas des prestations familiales pour lesquelles les ressources considérées sont celles de l'année $n-2$ (c'était également le cas des aides au logement avant le 1^{er} janvier 2021). La législation prévoit ainsi un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et des aides au logement en cas d'accidents de la vie. Si la personne est au chômage ou perçoit le RSA, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattement sur les revenus d'activité perçus au cours de la période de référence. En cas de décès du conjoint, divorce ou séparation, les revenus du conjoint perçus pendant la période de référence ne sont pas comptabilisés.

Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches, si ce n'est que la réduction du temps de travail

peut aussi être prise en compte pour étudier les ressources.

Dans le cas de la CSS, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à un abattement pour les premiers et à une neutralisation pour les seconds, sous certaines conditions.

Les dispositifs et le retour à l'emploi

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement ou de neutralisation. La reprise d'emploi, elle aussi, donne lieu à des dispositifs particuliers.

Dans le cas des prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, lorsque les bénéficiaires trouvent ou retrouvent une activité professionnelle alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de la période de référence. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur à un

Tableau 5 Les mécanismes de prise en compte différenciée de la reprise d'activité, selon le dispositif, au 1^{er} octobre 2024

	Durée maximale	Fonction de l'établissement d'exercice de l'emploi	Fonction du revenu d'activité	Cumul total/partiel
AAH	Non limitée	En milieu ordinaire ¹	Non	Total pendant les six premiers mois, puis partiel
		Établissement et service d'aide par le travail (Esat)	Non	Partiel
Aspa, ASI	Non limitée	Non	Oui	Total ou partiel en fonction du revenu
Allocation du CEJ	Non limitée	Non	Oui	Total jusqu'à 300 euros nets par mois, puis partiel
ASS	3 mois	Non	Non	Total
AV	1 an	Non	Non	Total pendant les trois premiers mois, puis partiel les neuf mois suivants ²
RSA	3 mois ³	Non	Non	Total

1. Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement et service d'aide par le travail (Esat) après une activité en milieu ordinaire.

2. En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.

3. La reprise d'activité n'est prise en compte qu'à partir de la déclaration trimestrielle suivante ; il est donc possible de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois au maximum.

Lecture > En cas de reprise d'activité, il est possible de cumuler intégralement l'ASS et un revenu d'activité pendant trois mois au maximum, indépendamment du niveau du revenu d'activité.

Source > Législation.

montant défini par arrêté ou en cas d'activité non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

Concernant notamment les minima sociaux d'insertion¹⁶, le système d'intéressement a pour objectif d'inciter financièrement à la reprise d'emploi (tableau 5). Ce mécanisme permet, pour une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie de la prestation sociale avec les revenus d'activité, même si ces revenus dépassent le plafond des ressources. Cet intéressement est pérenne dans le cadre de l'AAH mais il est temporaire lorsqu'il est adossé au RSA et à l'ASS, par exemple¹⁷. Dans le cas du RSA, la reprise d'activité n'implique pas un nouveau calcul immédiat de la prestation. Elle n'est prise en compte qu'à partir de la déclaration

trimestrielle suivante : il est donc possible, concrètement, de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois au maximum. Au total, six minima sociaux (et l'allocation du CEJ) sont pourvus d'un système d'intéressement. Les prestations à destination des personnes plus âgées et des personnes invalides en ont été longtemps dépourvues mais, depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'Aspa ou l'ASI et des revenus d'activité jusqu'à un certain montant.

Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à une autre. Ils varient selon la durée, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■

16. Les minima sociaux dits « d'insertion » sont le RSA, l'ASS et l'AAH.

17. Le dispositif pérenne d'intéressement dans le cadre général est la prime d'activité.